



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/1173

STATIONNEMENT RESERVE – ENTREPRISE « LE BRAIZEUR – SAS METRAL ET FILS » – RUE DU GENERAL DE GAULLE

Prolongation de l'arrêté n°2024/965 du 17/07/2024

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var notamment son article 7,

Vu l'arrêté municipal n°2019/804 en date du 12 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la délibération n° 2023/09/26-9 du conseil municipal en date du 26 septembre 2023 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la demande en date du 16 septembre 2024 de l'entreprise « LE BRAIZEUR – SAS METRAL ET FILS », 17, rue du Général de Gaulle - 83310 Cogolin, afin de procéder à des travaux d'aménagement et de modification d'intérieur au restaurant le Braizeur, du mardi 1^{er} au jeudi 31 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

ARRETE

ARTICLE 1

Le véhicule sera autorisé à stationner, sur deux emplacements au droit du 9, rue du Général de Gaulle :

du mardi 1^{er} au jeudi 31 octobre 2024

La commune se réserve le droit de retirer l'autorisation de stationnement lors des manifestations.

Le service administration générale prendra attache avec l'établissement pour l'en informer.

ARTICLE 2

Les déchets issus du dépôt de matériaux ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront transportés par les soins du pétitionnaire à la déchetterie municipale.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023. Le détail des droits est annexé à la présente autorisation.

Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 4

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R 417.10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 19 septembre 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 26/09/2024 no 2024/961

Notifié le :